

**Projet de loi n°37**

**Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement  
en matière d'habitation**

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 1.1**

Insérer, après l'article 1 du projet de loi, le suivant:

«1.1 L'article 1900 de ce code est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«Est sans effet la clause qui interdit au locataire de posséder un animal de compagnie dans son logement.»

*irrecevable*  
*ASB*

**Projet de loi n°37**

**Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement  
en matière d'habitation**

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 2**

Le paragraphe 1 de l'article 2 du projet de loi est remplacé par le  
suivant:

« 1° par l'abrogation du 2° alinéa de cet article »

*pas mis aux voix  
Décision de la présidence  
(art. 252)*

*AAB*

**Projet de loi n°37**

**Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement  
en matière d'habitation**

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 3.1**

Insérer, après l'article 3 du projet de loi, le suivant:

«3.1 L'article 1959 de ce code est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

«Le locateur d'un logement ne peut en évincer le locataire lorsque le taux d'inoccupation des logements locatifs est inférieur à 3% dans le secteur où se situe le logement.»

Rejeté  
AAB

1 de 2

## Projet de loi n°37

### Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement en matière d'habitation

---

#### AMENDEMENT

#### ARTICLE 3.1

Insérer, après l'article 3 du projet de loi, le suivant:

«**3.1** Ce code est modifié par le remplacement de l'article 1959.1 par le suivant :

« **1959.1.** Le locateur ne peut reprendre un logement ou en évincer un locataire lorsque ce dernier ou son conjoint, au moment de la reprise ou de l'éviction, est âgé de 65 ans ou plus, occupe le logement depuis au moins cinq ans et a un revenu égal ou inférieur au montant équivalent à 150 % du revenu maximal lui permettant d'être admissible à un logement à loyer modique selon le Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique (chapitre S-8, r. 1).

Il peut toutefois reprendre le logement dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

Rejeté  
AAB

2 de 2

1° il est lui-même âgé de 65 ans ou plus et souhaite reprendre le logement pour s'y loger;

2° le bénéficiaire de la reprise est âgé de 65 ans ou plus;

3° il est un propriétaire occupant âgé de 65 ans ou plus et souhaite loger, dans le même immeuble que lui, un bénéficiaire âgé de moins de 65 ans.

La Société d'habitation du Québec publie sur son site Internet les seuils de revenu maximal permettant à un locataire d'être admissible à un logement à loyer modique. »

**Projet de loi n°37**

**Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement  
en matière d'habitation**

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 5.1**

Insérer, après l'article 5 du projet de loi, le suivant:

«5.1 Ce code est modifié par le remplacement de l'article 1966 par le suivant:

«1966. Dans le mois de la réception de l'avis d'éviction, le locataire est tenu d'aviser le locateur de son intention de s'y conformer ou non; s'il omet de le faire, il est réputé avoir refusé de quitter le logement.

Lorsque le locataire refuse de quitter le logement, le locateur peut, néanmoins, le reprendre, avec l'autorisation du tribunal.

Cette demande doit être présentée dans le mois du refus et le locateur doit alors démontrer qu'il entend réellement reprendre le logement pour la fin mentionnée dans l'avis d'éviction et qu'il ne s'agit pas d'un prétexte pour atteindre d'autres fins.»

Rejeté  
AAB